© Éditeur officiel du Québec, 2014

Gazette officielle DU Québec

Partie 2

Nº 39
24 septembre 2014

Lois et règlements

146e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 $
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 $
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 $.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 $ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 $ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

793-2014 Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $ 3403
795-2014 Certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ 3404
796-2014 Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $ 3405
801-2014 Redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (Mod.) 3406
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement (Mod.) 3407
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015 . . . 3656
Code des professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (Mod.) 3657
Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles 3658
Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec. 3660
Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Mod.) 3664
Code des professions — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (Mod.) 3664
Valeurs mobilières, Loi sur les… — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (Mod.) 3673
Valeurs mobilières, Loi sur les… — Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs. 3666

Projets de règlement

Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie des ergothérapeutes 3681
Code des professions — Ergothérapeutes — Exercice de la profession d'ergothérapeute en société 3689
Code des professions — Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels 3692
Code des professions — Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute 3693
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la… — Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres 3694

Décrets administratifs

775-2014 Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre de diffusion culturelle à Victoriaville. 3697
776-2014 Composition et mandat des délégations québécoises à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la réunion conjointe de ces deux rencontres qui se tiendront les 8, 9 et 10 septembre 2014 3697
777-2014 Nomination de deux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. 3698

778-2014 Approbation des plans et devis du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2009975 ainsi que la signature d'un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes 3699
779-2014 Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 11 septembre 2014 . . . 3700
780-2014 Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec 3701
782-2014 Versement d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 350 000 $ à CFI Montréal - Centre financier international pour l'année financière 2014-2015 3701
783-2014 Renouvellement du mandat de deux membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec 3702
784-2014 Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Nantel (P-03534) au-dessus de la rivière Maskinongé, sur le chemin du Lac-Cameron, situé sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst 3703

Arrêtés ministériels

Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 3705

Avis

Réserve naturelle du Bois-Barré-de-Villieu (Propriété de Carl Plante) — Reconnaissance 3707

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 793-2014, 10 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de partenariat public-privé sont visés par la Loi sur les contrats des organismes publics, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1103-2013 du 30 octobre 2013, les contrats de partenariat public-privé visés par l'article 21.17 de cette loi sont, depuis le 6 décembre 2013, ceux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer de nouveau le montant des contrats de partenariat public-privé pour lesquels une telle autorisation est requise;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats de partenariat public-privé visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, ceux comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62037

Gouvernement du Québec

Décret 795-2014, 10 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, depuis le 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de travaux de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou à une catégorie de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013, a assujetti au régime d'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ ainsi que les sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer ce régime à d'autres catégories de contrats et de sous-contrats de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats et aux sous-contrats suivants de la Ville de Montréal :

1° tout contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° tout contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

3° tout sous-contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

4° tout sous-contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution, tant du sous-contrat que du contrat principal auquel il est rattaché, débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

5° tout sous-contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

6° tout sous-contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution, tant du sous-contrat que du contrat principal auquel il est rattaché, débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62038

Gouvernement du Québec

Décret 796-2014, 10 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public, et qu'elle a modifié d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de

l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et de l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société d'économie mixte ou d'une société de transport en commun, selon le cas, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application des articles de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité, communauté métropolitaine, société d'économie mixte ou société de transport en commun est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, depuis le 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 $ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer de nouveau le montant des contrats et sous-contrats de services et celui des contrats et sous-contrats de travaux de construction pour lesquels une telle autorisation est requise;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62039

Gouvernement du Québec

Décret 801-2014, 10 septembre 2014

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie
— Redevance annuelle payable
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux de la redevance annuelle payable à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, par

une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, ainsi que ses modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de cette loi, les taux et les modalités visés au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs et le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 1° et 2e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

62040

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement
— Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 18 septembre 2014, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2053A de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.4° à 8.1°,10° et 13°)

1. Le Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement des mots « vérificateur externe » par les mots « auditeur indépendant » partout où ils se trouvent dans les articles 128, 143 et 151.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « certificat » par le mot « rapport » partout où il se trouve dans les articles 128, 143, 148, 149 et 151.

3. Le deuxième alinéa de l'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

4. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

5. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2015.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE POUR L'ANNÉE 2015

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2° il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3° il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2015

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise : . l'élevage de bovins; . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières; . l'élevage de chevaux; . le service de pension ou de dressage de chevaux; . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets. Cette unité vise également : . l'élevage de bisons; . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis; . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous; . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous; . l'élevage de sangliers; . l'élevage de lamas ou d'alpacas; . l'élevage de yacks; . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;	7,14	6,67	0,3605	0,2917	0,2769	1,4046	1,4046	1,4046

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la production d'urine de jument gravide; . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; . le service de taille de sabots; . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; . le service de protection ou de fourrières pour animaux; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres Cette unité vise : . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. Cette unité vise également : . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de	7,70	7,21	0,4395	0,4602	0,3444	2,0133	2,0133	2,0133

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,88	4,48	0,3659	0,3214	0,3347	1,0063	1,0063	1,0063

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. Cette unité vise également : . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	unité : . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe Cette unité vise : . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou	3,84	3,46	0,2498	0,2437	0,2087	0,8262	0,8262	0,8262

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	trèfle; . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; . la culture de fines herbes en champ; . la culture de champignons; . la culture de gazon; . la culture du tabac; . la récolte de la tourbe. Cette unité vise également : . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; . la cueillette de myes; . les services relatifs à la culture tels que : . le labourage; . la plantation de semis; . l'épandage de fumier; . l'épandage de pesticides; . le moissonnage-battage; . la récolte de cultures.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture Cette unité vise : . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;	4,63	4,24	0,2948	0,3405	0,2653	1,1518	1,1518	1,1518

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'acériculture. Cette unité vise également : . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture : . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce Cette unité vise : . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. Cette unité vise également : . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.	9,04	8,51	0,1668	0,2179	0,2793	1,6978	1,6978	1,6978

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux.	1,53	1,23	0,1087	0,1357	0,0532	0,2659	0,2659	0,2659

13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants
	
	Cette unité vise :
	
	. l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine;
	. l'exploitation de mines des minéraux suivants :
	  . le sel;
	  . le diamant.
	
	Cette unité vise également :
	
	. la concentration de minerais visés par cette unité.
		5,26	4,85	0,1242	0,1341	0,0943	0,4954	0,4954	0,4954

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la production de lingots d'or ou d'argent. Cette unité ne vise pas : . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.								
13130	Exploitation d'une mine d'amiante Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante. Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.	8,66	8,14	0,4298	1,3130	2,5684	2,4781	2,4781	2,4781
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction Cette unité vise : . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.	7,52	7,04	0,5216	0,4135	0,3016	1,6268	1,6268	1,6268

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de forage et de dynamitage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en pierre de taille.								
13150	Forage de carottes pour la prospection minière Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.	7,11	6,64	0,3526	0,2626	0,2008	1,2889	1,2889	1,2889
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais Cette unité vise : . le fonçage de puits miniers.	6,35	5,90	0,2013	0,1841	0,2007	0,9117	0,9117	0,9117

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine : . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais. Cette unité vise également : . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								
14010	Opérations forestières Cette unité vise : . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. Cette unité vise également : . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.	8,01	7,51	0,3413	0,3775	0,3050	1,4559	1,4559	1,4559

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier. Cette unité ne vise pas : . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14020	Aménagement forestier Cette unité vise : . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;	8,82	8,30	0,6272	0,5570	0,4017	1,9893	1,9893	1,9893

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. Cette unité vise également : . la coupe de ligne. Cette unité ne vise pas : . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14030	Travaux arboricoles Cette unité vise : . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés;	16,00	15,26	1,1249	1,1790	0,9495	3,9264	3,9264	3,9264

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes Cette unité vise : . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. Cette unité vise également : . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;	9,89	9,34	1,1337	0,9888	0,8505	2,4367	2,4367	2,4367

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	4,02	3,64	0,3381	0,3143	0,2896	0,9328	0,9328	0,9328

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . la fabrication de viandes froides telles que : . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwichs. Cette unité vise également : . la fabrication de sushis; . la fabrication de saucisses; . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.								
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains Cette unité vise : . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. Cette unité vise également : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage.	3,74	3,37	0,2173	0,2385	0,1857	0,7085	0,7085	0,7085

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. Cette unité ne vise pas : . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.								
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes Cette unité vise : . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;	2,22	1,89	0,1841	0,2078	0,1797	0,4560	0,4560	0,4560

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. Cette unité ne vise pas : . la culture; . l'apiculture.								
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines Cette unité vise : . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : . la congélation; . la coupe; . la déshydratation; . la macération; . le mélange;	4,26	3,88	0,3272	0,3422	0,3145	0,9043	0,9043	0,9043

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la mise en conserve; . la fabrication de grignotines telles que : . bâtonnets à saveur de fromage; . bretzels; . croustilles; . croustilles de maïs; . galettes de riz; . maïs éclaté. Cette unité vise également : . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : . compotes; . confitures; . coulis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : . chutneys; . ketchups; . relishs; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. Cette unité ne vise pas : . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya.								
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries Cette unité vise : . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : . beignes; . biscuits; . brioches;	3,15	2,80	0,2121	0,2421	0,1987	0,6965	0,6965	0,6965

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. croissants; . gâteaux; . tartes; . la fabrication de produits de boulangerie tels que : . baguels; . biscottes; . chapelure; . pains; . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; . la fabrication de confiseries telles que : . beurre de cacao; . bonbons; . chocolats; . gommes à mâcher; . produits du miel. Cette unité vise également : . la fabrication de produits de l'érable tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : . biscuits; . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de détail de plats cuisinés. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses Cette unité vise : . le traitement du café par des opérations telles que : . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. Cette unité vise également : . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures;	2,53	2,19	0,1823	0,1944	0,1468	0,6210	0,6210	0,6210

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de condiments tels que : . mayonnaises; . moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. Cette unité ne vise pas : . la culture. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,63	1,32	0,1662	0,1886	0,1648	0,3701	0,3701	0,3701

Cette unité vise :

. le traitement du lait;
. la fabrication de produits laitiers tels que :
  . bâtonnets ou sucettes glacés;
  . beurre;
  . boissons au lait;
  . crème;
  . crème glacée;
  . fromage;
  . yogourt.

Cette unité vise également :

. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
. la fabrication de sorbets.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

. la fabrication de margarines.

Cette unité ne vise pas :

. l'élevage d'animaux;
. les activités visées par les unités 68010 et 68020.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : . la pose de pneus.	3,96	3,58	0,2075	0,1857	0,1787	0,5428	0,5428	0,5428
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables;	3,06	2,71	0,2989	0,3062	0,2478	0,7737	0,7737	0,7737

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'installation des produits fabriqués.								
16030	Fabrication de sacs en plastique	3,55	3,19	0,2230	0,2138	0,2573	0,7685	0,7685	0,7685
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de sacs en plastique.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.								
16040	Fabrication de produits en plastique	3,26	2,91	0,2503	0,2307	0,2068	0,7068	0,7068	0,7068
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de produits en plastique.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués.								
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. Cette unité vise également : . la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; . la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	4,49	4,10	0,3611	0,3277	0,2302	1,1710	1,1710	1,1710
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,46	1,16	0,1129	0,1183	0,1040	0,3364	0,3364	0,3364

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. Cette unité vise également : . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais Cette unité vise : . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. Cette unité vise également : . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou	2,92	2,58	0,1932	0,1690	0,1723	0,6059	0,6059	0,6059

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs Cette unité vise : . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée;	1,25	0,95	0,0888	0,0872	0,0526	0,2125	0,2125	0,2125

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	. le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; . la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs. Cette unité vise également : . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane; . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.								
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles Cette unité vise : . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés; . la fabrication de tapis en matières textiles. Cette unité vise également : . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles; . la fabrication de tissus aiguilletés; . la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches.	3,01	2,66	0,2457	0,2883	0,1642	0,6404	0,6404	0,6404

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . la finition des produits fabriqués. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de fibres minérales.								
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles Cette unité vise : . la fabrication de tissus tricotés; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. Cette unité vise également : . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de	4,27	3,88	0,2013	0,1806	0,1515	0,4584	0,4584	0,4584

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	couture; . la fabrication de boyaux à incendie; . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la finition des produits fabriqués. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17030	Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir; Cette unité vise : . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés; . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir; . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir.	2,08	1,76	0,1078	0,0944	0,0742	0,4502	0,4502	0,4502

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons; . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu : . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie : . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béquilles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles Cette unité vise : . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. Cette unité vise également : . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles;	3,92	3,55	0,2622	0,2090	0,1934	0,9836	0,9836	0,9836

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.								
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus Cette unité vise : . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou	3,03	2,68	0,1143	0,1457	0,1197	0,7635	0,7635	0,7635

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage ; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. Cette unité vise également : . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'impression sur tissus ou sur vêtements. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.								
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique Cette unité vise :	3,18	2,82	0,3250	0,3416	0,3020	0,8211	0,8211	0,8211

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués.								
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois Cette unité vise : . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. Cette unité vise également : . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité.	3,24	2,89	0,2635	0,2700	0,2447	0,7050	0,7050	0,7050

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
	Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois Cette unité vise : . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. Cette unité vise également : . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	8,45	7,94	0,5788	0,6726	0,5855	1,8004	1,8004	1,8004

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le séchage du bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.**								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie Cette unité vise : . la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. Cette unité vise également : . la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que	5,63	5,20	0,4132	0,3031	0,2942	1,2724	1,2724	1,2724

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage; . l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier	3,17	2,82	0,2829	0,2431	0,2136	0,6196	0,6196	0,6196

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	naval d'embarcations en métal Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal; . la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. Cette unité vise également : . la fabrication de comptoirs en métal; . la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; . la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois Cette unité vise : . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en	5,53	5,11	0,3626	0,3858	0,3157	1,1789	1,1789	1,1789

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	bois qui les accompagnent. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers Cette unité vise : . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers.	2,61	2,27	0,2924	0,2659	0,2456	0,5444	0,5444	0,5444
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition Cette unité vise : . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication et l'installation de stands d'exposition. Cette unité vise également : . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;	7,74	7,25	0,3995	0,3866	0,3088	1,5855	1,5855	1,5855

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière; . la fabrication et l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: . le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication et l'installation d'auvents; . la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton Cette unité vise : . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; . la reprographie;	2,06	1,74	0,1367	0,1447	0,1118	0,4090	0,4090	0,4090

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	. la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage; . la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. Cette unité vise également : . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. Cette unité ne vise pas : . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.								
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois Cette unité vise : . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). Cette unité vise également : . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;	4,62	4,22	0,3345	0,3710	0,3291	1,0095	1,0095	1,0095

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.	9,01	8,48	0,7935	0,7325	0,6465	2,0418	2,0418	2,0418

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois Cette unité vise : . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois. Cette unité vise également :	1,95	1,63	0,1343	0,1197	0,0904	0,3378	0,3378	0,3378

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux Cette unité vise : . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que	3,66	3,30	0,2700	0,2874	0,2210	0,7160	0,7160	0,7160

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; . l'imprégnation de membranes avec un enduit; . la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; . le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture; . l'impression de panneaux. Cette unité vise également : . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : . le caoutchouc; . le liège; . le papier; . le plastique; . le carton; . le feutre;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
Unité d'exception 34410	Transport Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires. Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.	8,29	7,78	0,3339	0,2499	0,2934	1,3538	1,3538	1,3538

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	4,74	4,34	0,4333	0,3643	0,3404	0,8963	0,8963	0,8963
	Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80260.								
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,78	4,38	0,3021	0,3278	0,2753	1,0342	1,0342	1,0342
	Cette unité vise : . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. Cette unité vise également : . la livraison du béton préparé; . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques. Cette unité ne vise pas : . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.								
35030	Fabrication de produits en béton Cette unité vise : . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	6,53	6,08	0,5753	0,4886	0,4267	1,5047	1,5047	1,5047

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de béton préparé. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
35040	Transformation et finition du verre Cette unité vise : . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. Cette unité vise également : . la fabrication de verre soufflé à la canne. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la sérigraphie sur verre.	3,85	3,48	0,3195	0,3097	0,2614	0,8372	0,8372	0,8372

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre.								
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse Cette unité vise : . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. Cette unité vise également : . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica;	2,94	2,60	0,1620	0,1911	0,1499	0,5806	0,5806	0,5806

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués.								
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage Cette unité vise : . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels	3,29	2,93	0,2800	0,2924	0,2152	0,7086	0,7086	0,7086

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. Cette unité vise également : . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins; . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de freins et de leurs composantes; . la fabrication d'outils à main non mécanisés; . l'affûtage d'outils; . le reconditionnement par métallisation au pistolet; . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de moules industriels en fonte; . la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur; . la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques; . l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180; . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; . la fabrication de composantes de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36060	Fabrication de produits en fil métallique Cette unité vise :	4,27	3,88	0,4686	0,4424	0,3229	0,9682	0,9682	0,9682

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; . la fabrication de meubles en fil métallique. Cette unité vise également : . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; . l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium Cette unité vise : . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; . la fabrication de serres en métal; . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;	4,27	3,88	0,3106	0,3001	0,2680	0,8973	0,8973	0,8973

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.								
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques;	6,27	5,83	0,4394	0,3668	0,3953	1,2641	1,2641	1,2641

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. Cette unité ne vise pas : . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages Cette unité vise : . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; . la fabrication de produits en fer ornemental; . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; . la fabrication d'échafaudages.	5,47	5,05	0,5203	0,5762	0,4036	1,2855	1,2855	1,2855

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . la fabrication de parties de silos en métal; . le forgeage artisanal; . la soudure aluminothermique; . la fabrication de ressorts à lames; . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de lampadaires en métal moulé. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.**								
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour	3,63	3,26	0,3045	0,3420	0,3042	0,7593	0,7593	0,7593

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires; . épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes; . dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. Cette unité vise également : . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; . la fabrication de véhicules lourds hors route; . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; . la fabrication de chariots élévateurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique.								
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds Cette unité vise : . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants : . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;	3,16	2,80	0,3196	0,3116	0,2520	0,6968	0,6968	0,6968

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs Cette unité vise : . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :	2,91	2,56	0,1995	0,1810	0,1434	0,6226	0,6226	0,6226

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. aérothermes;								
	. appareils de chauffage à l'énergie solaire;								
	. brûleurs;								
	. chauffe-eau;								
	. fournaises;								
	. radiateurs électriques;								
	. thermopompes;								
	. foyers en métal;								
	. poêles à bois;								
	. la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :								
	. ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;								
	. aérateurs domestiques;								
	. échangeurs de chaleur air-air;								
	. appareils d'apport d'air;								
	. filtres électroniques;								
	. la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :								
	. climatiseurs;								
	. humidificateurs;								
	. déshumidificateurs;								
	. la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :								
	. comptoirs et armoires réfrigérés;								
	. équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;								
	. la fabrication d'électroménagers, tels que :								
	. réfrigérateurs et congélateurs domestiques;								
	. fours domestiques;								
	. lave-vaisselle domestiques;								
	. laveuses et sécheuses domestiques;								
	. aspirateurs;								
	. hottes pour cuisines domestiques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers; . la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel; . l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. Cette unité vise également : . la fabrication de distributeurs automatiques; . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée; . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques; . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.								
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :	2,59	2,26	0,2128	0,2161	0,1331	0,4610	0,4610	0,4610

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. Cette unité vise également : . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs Cette unité vise : . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. Cette unité vise également : . la fabrication de condensateurs de haute puissance;	2,29	1,96	0,1632	0,1832	0,1751	0,4815	0,4815	0,4815

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. Cette unité ne vise pas : . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060.								
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques Cette unité vise : . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente;	1,05	0,76	0,0577	0,0655	0,0477	0,1970	0,1970	0,1970

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	. les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo; . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : . les appareils téléphoniques; . les consoles et les centraux téléphoniques; . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; . les systèmes d'alarme et d'intercommunication; . le matériel de communication par satellite; . les antennes de télécommunication; . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : . les enceintes acoustiques; . les amplificateurs; . les téléviseurs; . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : . les connecteurs ou autres éléments de connexion; . la fabrication de puces et de micro-processeurs; . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés; . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; . la fabrication de semi-conducteurs; . la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : . les disjoncteurs; . les interrupteurs; . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques; . la fabrication de transformateurs d'application; . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents; . la fabrication de condensateurs d'application; . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . la fabrication de chargeurs de batteries; . l'assemblage de feux de circulation; . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36160	Fabrication d'aéronefs Cette unité vise : . la fabrication d'aéronefs. Cette unité vise également : . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque	1,09	0,80	0,0883	0,0782	0,0594	0,2070	0,2070	0,2070

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.								
36170	Construction de navires en chantier naval Cette unité vise : . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. Cette unité vise également : . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.	10,75	10,17	0,6495	0,5494	0,4238	1,5012	1,5012	1,5012
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,14	0,85	0,0945	0,0864	0,0742	0,1848	0,1848	0,1848
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	3,73	3,36	0,3034	0,3056	0,2551	0,9296	0,9296	0,9296

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . la fabrication des véhicules suivants : . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. Cette unité vise également : . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.								
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du	2,14	1,82	0,2253	0,2300	0,1330	0,5348	0,5348	0,5348

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. Cette unité vise également : . le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . la fabrication de scories de titane; . la fabrication de poudre métallique; . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; . la fabrication de silicium; . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium Cette unité vise : . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;	1,43	1,13	0,1088	0,1155	0,0882	0,2881	0,2881	0,2881

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. Cette unité vise également : . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.								
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux Cette unité vise : . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine.	2,86	2,52	0,1860	0,2276	0,1670	0,5176	0,5176	0,5176

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par l'unité 54260.								
36330	Fonderie de fonte Cette unité vise : . la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée, y compris leur usinage et leur finition.	5,01	4,61	0,5066	0,4972	0,3436	1,1269	1,1269	1,1269

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36340	Fonderie d'acier Cette unité vise : . la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la	11,75	11,15	1,2572	0,8972	1,1612	2,7557	2,7557	2,7557

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	cire perdue. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue Cette unité vise : . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.	2,92	2,58	0,3085	0,2546	0,2590	0,5678	0,5678	0,5678

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers Cette unité vise : . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de	2,80	2,46	0,1631	0,1707	0,1575	0,5897	0,5897	0,5897

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	cigarettes; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; . le commerce de cercueils ou d'urnes; . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; . la réparation d'appareils de loterie vidéo; . le commerce d'antennes paraboliques; . la location de stands d'exposition; . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. Cette unité ne vise pas : . la restauration de meubles, telle que : . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou	0,98	0,69	0,0415	0,0360	0,0320	0,1424	0,1424	0,1424

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : . ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; . terminaux de points de vente; . dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. microscopes; . le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : . scalpels; . stéthoscopes; . le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; . le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; . le service de photographie; . le service de développement et de tirage de films. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre; . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : . fers à friser; . rasoirs; . séchoirs à cheveux; . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : . lampes;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. luminaires; . le commerce de consoles de jeux vidéo; . le commerce de systèmes d'alarme sans installation; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : . jus; . vin; . bière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : . papiers; . rouleaux de caisses enregistreuses; . crayons; . la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs; . le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou	1,97	1,65	0,1096	0,1130	0,1073	0,3597	0,3597	0,3597

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage Cette unité vise : . le commerce de revêtements de sol, tels que : . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. Cette unité vise également : . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : . cires; . savons; . le commerce d'appareils manuels d'emballage; . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : . balais; . vadrouilles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. plumeaux; . lavettes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : . appareils d'éclairage; . bibelots; . accessoires de salle de bain; . le commerce de savons à mains; . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage; . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la revente de carton.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012

54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie
	
	Cette unité vise :
	
	. le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires;
	. le commerce de chaussures;
	. le commerce de bagages ou de maroquinerie.
	
	Cette unité vise également :
	
	. le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que :
	  . maillots;
	  . costumes de patinage artistique;
	  . chandails de hockey;
	  . pointes pour le ballet;
	. le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes;
	. le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure;
	. le commerce de perruques ou de postiches.
	
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :
	
	. les retouches et les réparations mineures de vêtements;
	. l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes
		1,36	1,06	0,0706	0,0677	0,0621	0,2733	0,2733	0,2733

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	spécialisées; . le commerce de bijoux. Cette unité ne vise pas : . la confection d'échantillons de vêtements.								
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique Cette unité vise : . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; . jeux ou jouets; . denrées alimentaires; . maquillage ou parfum; . le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . articles de sport ou de jardinage; . articles saisonniers ou outils;	2,33	2,00	0,2480	0,2693	0,2437	0,5913	0,5913	0,5913

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers; . denrées alimentaires. Cette unité vise également : . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches; . le service de mise en rayonnage de marchandises; . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.								
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt	1,49	1,19	0,0678	0,0708	0,0587	0,3087	0,3087	0,3087

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits Cette unité vise : . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; . le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; . le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; . l'exploitation d'un club vidéo; . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. Cette unité vise également : . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; . le commerce de montres ou d'horloges; . le commerce de lunettes; . le commerce de petits articles de collection, tels que : . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; . les galeries d'art; . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs; . le commerce d'articles de religion, tels que : . médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie. Cette unité ne vise pas : . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moulures pour cadres.								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires Cette unité vise : . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie;	2,53	2,20	0,2073	0,2085	0,1811	0,5649	0,5649	0,5649

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; . le commerce du bois, tel que : . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; . le commerce de matériaux de construction, tels que : . briques; . dalles; . gravier; . isolants; . tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012

	Cette unité vise également :
	
	. la gravure de monuments funéraires;
	. le commerce de fontaines et de statues;
	. le commerce ou la location de palettes de bois;
	. la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.
	
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :
	
	. la location d'outils;
	. le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
	  . engrais;
	  . semences;
	  . herbicides;
	  . pelles;
	  . râteaux;
	  . sécateurs;
	. le service de conception en décoration intérieure.
	
	Cette unité ne vise pas :
	
	. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
	. l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
	. les travaux paysagers;
	. la réparation de palettes de bois.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : . yachts;	2,80	2,45	0,1583	0,1635	0,1609	0,6265	0,6265	0,6265

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : . tentes ou chapiteaux;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : . panneaux indicateurs; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voiles; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; . le commerce de remorques utilitaires; . la réparation mécanique de voiliers; . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce de gaz propane; . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : . meules; . abrasifs; . lames; . mèches. Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils : . appareils de soudure; . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation Cette unité vise : . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs;	1,05	0,76	0,0710	0,0644	0,0600	0,1697	0,1697	0,1697

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce d'équipements de chauffage, tels que : . chaufferettes; . fournaises; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs. Cette unité vise également : . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. Cette unité ne vise pas : . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité.								
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes Cette unité vise : . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : . le ski; . la pêche; . le golf; . les sports de raquettes; . la plongée; . les quilles;	1,20	0,91	0,0816	0,0684	0,0900	0,2295	0,2295	0,2295

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	. le hockey; . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique; . le commerce de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. Cette unité vise également : . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : . appareils d'exercices; . poids et haltères; . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : . armes à feu; . arcs; . arbalètes; . munitions; . flèches; . cibles; . le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : . tentes; . sacs de couchage; . réchauds; . gamelles; . matelas pneumatiques; . le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : . billard; . hockey sur table;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. tennis de table; . la réparation et l'ajustement d'instruments de musique; . le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : . balançoires; . glissades; . grimpeurs; . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voile; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : . pagaies; . gilets de sauvetage; . l'aiguisage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. Cette unité ne vise pas : . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . la réparation d'orgues d'église. L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages Cette unité vise : . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles;	2,63	2,30	0,2675	0,2655	0,1979	0,6000	0,6000	0,6000

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages : . le découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	3,23	2,88	0,2485	0,2216	0,2003	0,6431	0,6431	0,6431

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que : . godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises; . le commerce ou la location de conteneurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	1,46	1,16	0,0773	0,0635	0,0675	0,2294	0,2294	0,2294

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; . machines et équipements pour les scieries mobiles; . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . attaches à vaches; . silos à grain;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. équipements d'acériculture; . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que : . convoyeurs; . palans; . poulies; . courroies ou pièces de convoyeurs. Cette unité vise également : . le commerce ou la location de compresseurs; . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité; . moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.								
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs Cette unité vise : . le commerce de : . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs. Cette unité vise également : . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; . l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits; . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie	3,01	2,66	0,1558	0,1587	0,1088	0,5404	0,5404	0,5404

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	manufacturière; . le commerce d'explosifs; . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : . brûleurs; . fournaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bonbonnes; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements.								
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques Cette unité vise : . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides;	2,40	2,07	0,1276	0,1429	0,1241	0,4467	0,4467	0,4467

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. Cette unité vise également : . le service d'élévateurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le commerce de fertilisants; . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques; . le commerce de terreau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le criblage de grains; . le service de pension pour animaux domestiques. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . le mélange ou le traitement de grains. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables Cette unité vise : . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc.	8,00	7,51	0,5786	0,5316	0,4642	1,7084	1,7084	1,7084

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . la démolition par compression de véhicules automobiles. L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : . meubles; . électroménagers; . articles de sports.								
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de	1,91	1,59	0,1116	0,1234	0,1004	0,3778	0,3778	0,3778

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	roulottes motorisées; commerce ou location de remorques Cette unité vise : . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulottes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules	2,64	2,30	0,1301	0,1687	0,1345	0,5561	0,5561	0,5561

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'installation et la conversion d'odomètres; . les services d'inspection mécanique de véhicules. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles.								
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées Cette unité vise :	1,64	1,33	0,1083	0,1020	0,1003	0,3257	0,3257	0,3257

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées, tels que : . pièces de mécanique ou de carrosserie; . enjoliveurs de roues. Cette unité vise également : . le commerce de pièces de matériel de transport; . le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . la réparation ou l'installation des produits vendus.								
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.	4,75	4,35	0,3170	0,3202	0,2735	1,0038	1,0038	1,0038

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; . le service de réparation de pompes à injection; . le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues; . le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : . unités réfrigérantes; . attaches remorques; . élingues; . la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un lave-auto automatique; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la vulcanisation de pneus; . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques Cette unité vise : . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. Cette unité vise également : . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans	5,54	5,11	0,2449	0,2634	0,2162	1,2214	1,2214	1,2214

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru Cette unité vise : . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : . cafés; . céréales ou noix; . condiments ou sauces; . confiseries; . épices ou assaisonnements; . fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie;	3,38	3,02	0,2792	0,3086	0,2552	0,7263	0,7263	0,7263

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; . le transport de lait cru. Cette unité vise également : . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires; . le commerce de gros de glace naturelle; . le commerce de gros de produits du tabac; . le commerce de gros d'eau. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : . produits de soins ou d'hygiène corporelle; . médicaments en vente libre; . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . l'embouteillage d'eau.								
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes Cette unité vise : . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes : . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés;	2,36	2,04	0,2343	0,2348	0,1998	0,5512	0,5512	0,5512

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe Cette unité vise : . l'exploitation d'un dépanneur;	2,12	1,80	0,1814	0,1974	0,1552	0,5327	0,5327	0,5327

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012

	. le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non;
	. le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.
	
	Cette unité vise également :
	
	. le commerce de détail d'eau;
	. le commerce de détail de produits du tabac;
	. le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;
	. le commerce de détail d'épices;
	. le commerce de détail de produits de pâtisserie;
	. le commerce de détail de produits de boulangerie;
	. le commerce de détail de confiseries;
	. le commerce de détail de noix;
	. le commerce de détail de fromages;
	. l'exploitation d'un lave-auto automatique.
	
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :
	
	. la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
	. la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;
	. le commerce de détail de plats cuisinés;
	. le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que :
	  . huiles;
	  . lave-glaces;
	  . produits d'entretien ou de nettoyage.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments Cette unité vise : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques;	1,03	0,74	0,0571	0,0560	0,0501	0,1645	0,1645	0,1645

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. Cette unité vise également : . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : . boissons de soya;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien Cette unité vise : . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs;	3,10	2,75	0,2104	0,2039	0,1865	0,7167	0,7167	0,7167

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; . le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. Cette unité vise également : . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; . la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes.								
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	2,04	1,72	0,1782	0,1877	0,1572	0,4389	0,4389	0,4389

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. Cette unité vise également : . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'une écluse. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires : . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. Cette unité ne vise pas : . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides.								
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux.	3,09	2,74	0,2339	0,2749	0,1896	0,7620	0,7620	0,7620

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime.								
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. Cette unité vise également : . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds.	3,16	2,81	0,2617	0,2845	0,2293	0,7518	0,7518	0,7518

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus.								
55050	Transport routier de marchandises Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.	7,84	7,35	0,4025	0,3855	0,3510	1,5381	1,5381	1,5381
55060	Services de déménagement Cette unité vise :	13,06	12,41	0,8829	0,8046	0,8334	3,3092	3,3092	3,3092

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le déménagement de biens usagés par camion. Cette unité vise également : . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage.								
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige Cette unité vise : . le transport par camion à benne basculante; . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.	6,18	5,74	0,2324	0,2702	0,2446	1,1943	1,1943	1,1943

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . l'épandage de fondants ou d'abrasifs; . le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.								
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits Cette unité vise : . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.	4,08	3,70	0,3452	0,3079	0,2697	0,8877	0,8877	0,8877

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . les services d'archivage de documents; . les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité : . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. Cette unité ne vise pas : . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison Cette unité vise : . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de	3,85	3,48	0,3644	0,3487	0,3158	0,9033	0,9033	0,9033

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc;	1,92	1,60	0,0954	0,0975	0,0735	0,3691	0,3691	0,3691

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. Cette unité vise également : . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc	1,71	1,40	0,1154	0,0970	0,0845	0,3203	0,3203	0,3203

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	d'attractions fixe; parc aquatique Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling; . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats; . l'exploitation d'une marina; . l'exploitation d'un club nautique; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur; . l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium; . l'exploitation d'un casino; . l'exploitation d'un bingo;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un stade; . l'exploitation d'un aréna; . le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque; . le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que : . le golf; . le hockey; . le karaté; . la plongée sous-marine; . le taï chi; . le tennis; . le yoga; . les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que : . les clubs de l'âge d'or; . les clubs sociaux; . les scouts; . les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles; . le service d'information touristique; . le service de massothérapie. L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et : . des services d'enseignement des langues; ou . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57030	Club de golf Cette unité vise :	2,41	2,08	0,1762	0,1494	0,1927	0,5242	0,5242	0,5242

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un club de golf. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un jardin botanique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond.	6,43	5,98	0,5357	0,5045	0,3901	1,3699	1,3699	1,3699

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement Cette unité vise : . l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; . l'exploitation d'un incinérateur à déchets; . le service de pompage effectué au moyen d'un camion	4,04	3,66	0,2536	0,2755	0,2251	0,9066	0,9066	0,9066

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; . le service de nettoyage de réseaux d'égout; . le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; . la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; . le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); . le service de décontamination des sols; . le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un dépotoir à neige.								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables Cette unité vise :	9,82	9,27	0,7416	0,6701	0,6001	2,2178	2,2178	2,2178

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. Cette unité vise également : . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.								
58030	Services provinciaux de détention Cette unité vise : . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.	1,86	1,55	0,2141	0,1577	0,1515	0,4609	0,4609	0,4609

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité vise : . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.	0,60	0,33	0,0266	0,0273	0,0212	0,0695	0,0695	0,0695
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois Cette unité vise : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi;	0,81	0,53	0,0500	0,0442	0,0400	0,1267	0,1267	0,1267

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi.								
58060	Ministère des Transports du Québec	1,38	1,08	0,0919	0,0831	0,0850	0,1969	0,1969	0,1969
	Cette unité vise : . les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.								
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,88	1,57	0,1799	0,1714	0,1522	0,4231	0,4231	0,4231
	Cette unité vise : . les activités réalisées par les municipalités; . les activités réalisées par les régies intermunicipales; . les activités réalisées par les bandes indiennes. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; . les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; . les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.								
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale Cette unité vise : . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).	3,73	3,36	0,2478	0,3209	0,3275	0,9351	0,9351	0,9351
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie Cette unité vise : . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.	0,78	0,50	0,0466	0,0476	0,0413	0,0994	0,0994	0,0994

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.								
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium Cette unité vise : . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire;	1,82	1,51	0,0701	0,0663	0,0629	0,4128	0,4128	0,4128

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. Cette unité vise également : . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire : . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.								
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;	1,36	1,06	0,1410	0,1457	0,1249	0,2939	0,2939	0,2939

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également : . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances; . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence.	2,60	2,27	0,3223	0,3395	0,2991	0,7012	0,7012	0,7012
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement;	5,99	5,55	0,4913	0,5153	0,4115	1,7519	1,7519	1,7519

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités : . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	. l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée.								
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; . les mères en difficulté d'adaptation; . les personnes ayant des problèmes de santé mentale; . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; . les sans-abri; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.	2,29	1,96	0,1808	0,1743	0,1448	0,5941	0,5941	0,5941

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : . l'exploitation d'un service d'ambulance. Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.	4,07	3,69	0,4491	0,4411	0,3229	0,9560	0,9560	0,9560
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,90	0,62	0,0345	0,0397	0,0349	0,1419	0,1419	0,1419

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise : . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : . les dermatologues; . les gynécologues; . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; . les services de traitements physiques par des professionnels tels que : . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. Cette unité vise également : . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire Cette unité vise : . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : . . les chirurgiens dentistes; . . les dentistes; . . les orthodontistes; . . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire.	1,57	1,26	0,0580	0,0507	0,0441	0,2887	0,2887	0,2887

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; . le commerce de nourriture pour animaux. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux.								
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants.	2,82	2,47	0,2395	0,2449	0,2303	0,7747	0,7747	0,7747

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire.								
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique Cette unité vise : . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.	5,50	5,08	0,5905	0,6095	0,6406	1,5438	1,5438	1,5438
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : . les aînés; . les handicapés;	1,14	0,85	0,0498	0,0475	0,0396	0,2252	0,2252	0,2252

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. Cette unité vise également : . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : . l'adoption; . le décès; . les difficultés financières; . le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'alphabétisation; . les services d'enseignement des langues; . les services d'aide aux devoirs; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique; . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation; . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80260; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion Cette unité vise : . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée.	3,89	3,52	0,4275	0,3780	0,3228	1,1181	1,1181	1,1181

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi.								
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres	3,79	3,42	0,3812	0,3866	0,3524	0,9081	0,9081	0,9081

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	personnes toxicomanes; . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.								
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.	1,39	1,09	0,1167	0,1558	0,0791	0,2838	0,2838	0,2838
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.	4,21	3,82	0,2653	0,2963	0,2824	1,0879	1,0879	1,0879

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,90	0,61	0,0584	0,0584	0,0530	0,1638	0,1638	0,1638

Cette unité vise :

. les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel.

Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.

Cette unité vise également :

. les services d'alphabétisation;
. les services d'aide aux devoirs;
. les services d'orthopédagogie;
. les services d'enseignement des langues;
. les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que :
  . la musique;
  . la peinture;
  . le théâtre;
  . les échecs;
. les services de formation continue;
. les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;
. l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :
  . la joaillerie;
  . l'ostéopathie;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.								
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche Cette unité vise :	0,63	0,35	0,0252	0,0246	0,0219	0,0710	0,0710	0,0710

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								
61100	Services du culte; cimetière Cette unité vise :	1,61	1,30	0,0713	0,0768	0,0734	0,3222	0,3222	0,3222

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 80030 à 80260.								
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres	2,33	2,01	0,2455	0,2341	0,1954	0,5607	0,5607	0,5607

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	séculiers. Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; . les services de pastorale; . la formation religieuse.								
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite Cette unité vise : . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.	0,55	0,28	0,0129	0,0144	0,0117	0,0453	0,0453	0,0453

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances.	0,53	0,26	0,0099	0,0089	0,0083	0,0378	0,0378	0,0378

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités. Cette unité ne vise pas : . le transport ou l'entreposage de marchandises.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; . l'exploitation d'une station de radio; . l'exploitation d'une agence de publicité; . l'exploitation d'une maison de sondage; . l'exploitation d'une agence de marketing; . l'exploitation d'une agence de relations publiques; . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. Cette unité vise également : . les services téléphoniques interurbains; . les services d'un fournisseur d'accès Internet; . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation; . l'exploitation d'une agence de traduction; . l'exploitation d'une agence de télémarketing; . l'exploitation d'une agence de presse; . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie	0,57	0,29	0,0113	0,0131	0,0126	0,0458	0,0458	0,0458

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260.								
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie.	0,77	0,49	0,0279	0,0233	0,0245	0,0961	0,0961	0,0961

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité vise également : . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; . le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; . le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040. Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260. L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés Cette unité vise : . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.	3,09	2,74	0,1961	0,2059	0,1897	0,7105	0,7105	0,7105
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,53	0,26	0,0099	0,0089	0,0083	0,0378	0,0378	0,0378
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau Cette unité vise :	0,72	0,44	0,0220	0,0217	0,0159	0,0819	0,0819	0,0819

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. Cette unité vise également : . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels; . les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : . la culture ou l'histoire; . le développement économique; . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux; . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260.								
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine Cette unité vise : . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres;	7,63	7,14	0,6134	0,6383	0,5423	1,9555	1,9555	1,9555

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. Cette unité vise également : . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole.								
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	8,11	7,61	0,6117	0,5633	0,5316	2,0609	2,0609	2,0609
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées Cette unité vise : . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;	2,09	1,77	0,1415	0,1485	0,1268	0,4716	0,4716	0,4716

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices Cette unité vise : . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. Cette unité vise également : . les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers. Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs. Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels	3,09	2,74	0,1939	0,2020	0,1585	0,7304	0,7304	0,7304

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	appareils. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire : . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. Cette unité ne vise pas : . l'installation de chapiteaux. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique Cette unité vise : . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence;	2,99	2,64	0,2211	0,2023	0,1841	0,7340	0,7340	0,7340

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement. Cette unité ne vise pas : . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.								
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale Cette unité vise : . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping;	3,26	2,91	0,2047	0,2099	0,1970	0,7014	0,7014	0,7014

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260.								
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention Cette unité vise : . l'exploitation d'immeubles; Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien. . la gestion d'immeubles; Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que : . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; . l'exploitation d'une résidence pour étudiants;	2,81	2,47	0,1376	0,1250	0,1046	0,5946	0,5946	0,5946

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
	. l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. Cette unité vise également : . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
	Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.								
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**	5,43	5,01	0,2921	0,3026	0,2349	1,0921	1,0921	1,0921

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage Cette unité vise : . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. Cette unité vise également : . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail.	4,10	3,72	0,2939	0,2764	0,2747	0,8356	0,8356	0,8356
77020	Services d'entretien d'immeubles Cette unité vise : . le service d'entretien ménager;	4,04	3,66	0,2911	0,2980	0,2458	1,0196	1,0196	1,0196

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
	. le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. Cette unité vise également : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.								
77030	Ramonage de cheminées	16,54	15,79	0,6058	0,0000	0,0230	2,9074	2,9074	2,9074

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2011	2012	2013	2010	2011	2012
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.	0,73	0,45	0,0202	0,0247	0,0276	0,0707	0,0707	0,0707

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de construction avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; . à la scarification de surfaces pavées; . à la pulvérisation des surfaces pavées; . à l'imperméabilisation des surfaces pavées;	5,99	5,55	0,2780	0,2658	0,2389	1,1540	1,1540	1,1540

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. au marquage de lignes sur les surfaces pavées; . à l'installation de clôtures; . à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. Cette unité vise également : . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : . de démolition; . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition; . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. Cette unité ne vise pas : . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; . les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la location de foreuses avec opérateurs; . le démontage de structures métalliques et de machinerie; . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de clôtures en fer ornemental; . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; . l'enlèvement de la neige; . les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures; . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc; . la fabrication de béton préparé; . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; . l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales Cette unité vise les travaux relatifs : . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. Cette unité vise également : . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;	9,66	9,11	0,4256	0,3414	0,3228	1,6726	1,6726	1,6726

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; . la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; . la reprise en sous-œuvre du bâtiment; . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation : . de sous-stations de centrales électriques; . de lignes aériennes ou souterraines de transport et de	4,62	4,23	0,2468	0,2465	0,2029	0,8359	0,8359	0,8359

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	distribution d'énergie; . de lignes ou de réseaux de télécommunication; . de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; . de tours à micro-ondes et de télécommunications; . de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; . d'éoliennes. Cette unité vise également : . l'installation de lampadaires; . l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; . l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; . le plantage de poteaux. Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	fils. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs Cette unité vise les travaux relatifs : . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;	16,31	15,56	0,6007	0,5557	0,4686	2,6004	2,6004	2,6004

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage Cette unité vise les travaux relatifs : . au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces	11,35	10,75	0,5023	0,4784	0,3848	1,9790	1,9790	1,9790

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	en béton. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois	10,71	10,13	0,4026	0,3999	0,3454	1,9139	1,9139	1,9139

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; . aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; . au plâtrage et au tirage de joints; . à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; . à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; . à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; . à l'installation de panneaux de chambres froides; . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'enlèvement de l'amiante; . au dégarnissage;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. au blanchissage de bâtiments; . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment : . la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres; . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage; . la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués : . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières Cette unité vise les travaux relatifs : . au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures; . la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque. Cette unité ne vise pas : . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**	17,30	16,53	0,5265	0,5149	0,4330	2,7425	2,7425	2,7425
80140	Travaux de maçonnerie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou	10,84	10,26	0,3645	0,3253	0,3911	1,8914	1,8914	1,8914

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. Cette unité ne vise pas : . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2011**	**2012**	**2013**	**2010**	**2011**	**2012**
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	11,33	10,73	0,3372	0,4616	0,3941	2,0941	2,0941	2,0941

Cette unité vise les travaux relatifs :

. à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
  . la coupe et le polissage du verre;
  . la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
  . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
  . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
  . l'installation des murs-rideaux;
  . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

. la construction de serres;
. l'installation de chapiteaux ;
. l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

. les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : . systèmes de plomberie, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; . systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et	5,43	5,01	0,2921	0,3026	0,2349	1,0921	1,0921	1,0921

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; . systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; . au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : . l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; . l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : . les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie; . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80170	Travaux d'électricité Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins	4,10	3,72	0,1848	0,1915	0,1565	0,7278	0,7278	0,7278

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; . au branchement électrique d'un bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
80180	Travaux de ferblanterie	9,26	8,73	0,4310	0,4772	0,4690	1,7827	1,7827	1,7827

Cette unité vise les travaux relatifs :

. à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que :
  . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles;
  . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;
  . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;
  . la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;	2,83	2,48	0,1704	0,2399	0,2129	0,5824	0,5824	0,5824

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'installation d'antennes paraboliques. L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie,	7,15	6,68	0,3363	0,4329	0,3048	1,4814	1,4814	1,4814

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas Cette unité vise : . les travaux paysagers tels : . la pose d'interblocs ou de pavés unis; . la pose de tourbe gazonnée; . la préparation du terrain; . la plantation d'arbres et d'arbustes;	7,54	7,06	0,3863	0,4402	0,4590	1,4445	1,4445	1,4445

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	. le terrassement léger; . l'érection de murets, d'escaliers, etc.; . l'entretien de talus le long des routes; . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; . l'installation, la construction ou la réparation de piscines; . l'installation ou la réparation de spas. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas : . les travaux de ciment ou de bétonnage. Cette unité ne vise pas : . les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier	14,94	14,24	0,5114	0,1375	0,4510	2,6225	2,6225	2,6225

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	ou à pied d'œuvre : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité : . la récupération de matières dangereuses. Cette unité ne vise pas : . la gravure à l'aide d'un jet; . le blanchissage de bâtiments. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	15,20	14,49	0,4043	0,5624	0,4465	2,0830	2,0830	2,0830
	Cette unité vise les travaux relatifs : . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	13,16	12,51	0,7122	0,5119	0,2969	2,9083	2,9083	2,9083
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'un monte-charge; . les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	échafaudages volants permanents. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.	0,54	0,26	0,0116	0,0064	0,0088	0,0331	0,0331	0,0331
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une	0,73	0,45	0,0202	0,0247	0,0276	0,0707	0,0707	0,0707

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2011	2012	2013	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2010	2011	2012
	partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : . les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.								

ANNEXE 2
(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2015

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,020
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,094
Le secteur d'activités des services automobiles	0,070
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,060
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,057
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,040
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,070
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,097
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,033

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2015

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2015 à 6 $ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2015 à 65 $.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2015 est de 1 040 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2015 est de 3 120 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2015 est de 145 600 $.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2015

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 800 et moins	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8
18 900	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
25 950	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2	73,2
35 550	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1	69,1
48 200	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8
65 550	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4	60,4
88 700	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
120 200	55,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5
162 700	54,9	50,6	48,1	46,8	46,8	46,8	46,8	46,8	46,8	46,8
221 000	54,4	50,2	47,3	44,9	41,9	41,9	41,9	41,9	41,9	41,9
302 400	53,6	49,6	46,4	43,7	39,7	37,7	36,4	36,4	36,4	36,4
419 250	53,2	49,3	46,0	43,3	38,7	35,1	32,0	30,3	29,8	29,6
590 800	52,9	48,5	44,6	41,3	35,8	31,5	27,8	24,8	23,4	22,2
851 700	51,9	47,2	42,9	39,2	33,4	28,4	23,8	20,6	18,3	16,3
1 263 750	51,2	46,2	41,5	37,6	31,4	25,8	20,7	17,2	14,4	11,9
1 943 550	50,8	45,5	40,6	36,3	29,7	23,7	18,3	14,5	11,6	8,8
3 119 850	50,5	45,1	39,9	35,4	28,4	22,1	16,5	12,5	9,5	6,6
5 260 850	50,3	44,8	39,5	34,8	27,4	21,0	15,2	11,1	8,0	5,1
9 542 400	50,3	44,7	39,2	34,3	26,7	20,2	14,3	10,1	6,9	4,0
18 105 750	50,2	44,6	39,1	34,1	26,3	19,7	13,8	9,4	6,2	3,3
35 232 000 et plus	50,2	44,6	39,0	33,9	26,0	19,3	13,4	9,1	5,8	2,9

62029

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2014, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2061 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1er, par. 16°)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 29,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 26,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 53,3 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 50,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2015.

62028

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes
— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 113.1) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1 :

1° par l'insertion, après « porte », de « notamment »;

2° par le remplacement de « le membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « l'ergothérapeute »;

3° par le remplacement de « appareils et équipements » par « appareils, équipements et lieux ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « formé », de « de » par « d'au moins ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « par courrier recommandé ou certifié »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « par courrier recommandé, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et, le cas échéant, le Conseil d'administration ou le syndic, ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de même que le Conseil d'administration et, le cas échéant, le syndic »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comprendre » par « être accompagné d' »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dressé » par « rédigé ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « , par courrier recommandé ou certifié, ».

8. L'article 31 est modifié, par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, au syndic ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

62034

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues professionnels
— Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c*.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c*.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec nécessaires pour donner effet aux arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus respectivement par l'Ordre avec le ministre français de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la ministre française de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I;

2° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, en y joignant :

a) l'original ou une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i. Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France, dans l'une des options suivantes :

— Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques;

— Génie des équipements agricoles;

— Gestion et maîtrise de l'eau;

— Gestion et protection de la nature;

— Gestion forestière;

— Production horticole;

— Sciences et technologies des aliments;

ii. Brevet de technicien supérieur (BTS), délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dans l'une des options suivantes :

— Bâtiment;

— Bioanalyses et contrôles;

— Biotechnologies;

— Chimiste;

— Conception de produits industriels;

— Conception et réalisation de systèmes automatiques;

— Contrôle industriel et régulation automatique;

— Design de produits;

— Électrotechnique;

— Études et économie de la construction;

— Industrialisation des produits mécaniques;

— Industries plastiques « Europlastic »;

— Informatique de gestion, option Administrateur de réseaux locaux d'entreprise;

— Informatique de gestion, option Développeur d'applications;

— Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques;

— Maintenance industrielle;

— Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries;

— Services informatiques aux organisations, parcours « solutions logicielles et applications métiers »;

— Services informatiques aux organisations, parcours « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux »;

— Systèmes électroniques;

— Travaux publics;

iii. Diplôme universitaire de technologie délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et portant l'une des mentions suivantes :

— Chimie;

— Génie chimique – génie des procédés;

— Génie civil;

— Génie civil – construction durable;

— Génie électrique et informatique industrielle;

— Génie industriel et maintenance;

— Génie mécanique et productique;

— Génie thermique et énergie;

— Informatique.

62031

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Élections et organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1er février 2015.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, a. 93, par. *a*, *b*, *e*, *f* et a. 94, par. *a*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit certaines modalités de l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ainsi que l'organisation de cet ordre.

2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement.

SECTION II
NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

3. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est de 20.

4. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration :

1° le territoire du Québec est divisé en 6 régions électorales pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), et représentées par dix administrateurs titulaires du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic de la manière suivante :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie	06, 13, 14, 15 et 16	4
02 Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	2
03 Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	04, 05 et 17	1
04 Saguenay–Lac-St-Jean, Côte-Nord et Nord-du-Québec	02, 09 et 10	1
05 Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	07 et 08	1
06 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;	01 et 11	1

2° le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de la médecine nucléaire, représentée par deux administrateurs titulaires du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire;

3° le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radio- oncologie, représentée par deux administrateurs titulaires du permis de technologue en radio-oncologie;

4° le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de l'électrophysiologie médicale, représentée par deux administrateurs titulaires du permis de technologue en électrophysiologie médicale.

SECTION III
ÉLECTIONS

§1. Clôture du scrutin et date d'élection

5. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 3e mercredi du mois de mai.

6. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Conseil d'administration qui doit se tenir 2 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de cette réunion.

§2. Formalités préalables au vote

7. Entre le 75e et le 45e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre qui est titulaire du même permis que celui de l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activités professionnelles et qui a son domicile professionnel dans la région où cet administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat;

2° un bulletin de présentation.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres de l'Ordre un avis d'élection ainsi qu'un bulletin de présentation.

8. Le membre qui désire se porter candidat doit faire parvenir au secrétaire le bulletin de présentation dûment rempli et signé, au plus tard à 16 h, le 30e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le bulletin de présentation doit également être signé par 5 membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée et pour un secteur d'activités professionnelles donné, doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région et être titulaire du même permis d'exercice que l'administrateur à élire.

Nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des secteurs d'activités professionnelles.

9. À la réception d'un bulletin de présentation dûment rempli dans le délai imparti, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception, lequel fait preuve de sa candidature.

10. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet, à chacun des membres ayant droit de vote pour les secteurs d'activités professionnelles dans les régions où un administrateur doit être élu, les documents suivants :

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm;

2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet également à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm.

11. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre dont le bulletin a été détérioré, raturé, perdu ou non reçu et qui atteste ce fait au moyen d'une déclaration assermentée.

§3. Le vote

12. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE — VOTE ADMINISTRATEUR », selon le cas. Il la cachette et l'insère dans l'autre enveloppe préalablement adressée au secrétaire et sur laquelle est écrit, notamment, le mot « ÉLECTION », qu'il cachette également.

13. À la réception des enveloppes sur lesquelles est écrit, notamment, le mot « ÉLECTION » et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs et appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§4. Opérations consécutives au vote

14. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

15. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10e jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

Les scrutateurs doivent signer un serment de discrétion avant d'effectuer le dépouillement des votes.

16. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

17. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

18. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrit les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrit les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

19. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et il en retire les bulletins de vote.

20. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

21. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature, un relevé de scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élu au poste d'administrateur le candidat qui a obtenu le plus de votes dans chaque région et pour chaque secteur d'activités professionnelles, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des votes, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

Le secrétaire doit faire un rapport du résultat du scrutin à l'assemblée générale annuelle des membres qui suit l'élection.

22. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année, après laquelle le secrétaire peut en disposer.

23. Dans les 24 heures du dépouillement du vote, le secrétaire avise chacun des candidats élus de son élection en lui transmettant une copie du relevé du scrutin. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Conseil d'administration qu'il convoque et qui doit se tenir 2 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

§5. Durée des mandats et entrée en fonction

24. Le mandat du président et des administrateurs est de 2 ans.

25. Le président et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de la première réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue 2 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

26. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres.

27. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis transmis à chaque membre de l'Ordre par courrier ou par un procédé électronique, ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour de l'assemblée générale et en mentionne le lieu, la date et l'heure.

SECTION V
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

28. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'occuper leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat.

En 2015, il y a élection des administrateurs suivants :

1° 3 administrateurs, titulaires du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

2° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

3° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, pour le territoire du Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de la médecine nucléaire;

4° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en radio-oncologie, pour le territoire du Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radio-oncologie;

5° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en électrophysiologie médicale, pour le territoire du Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de l'électrophysiologie médicale.

En 2016, il y a élection des administrateurs suivants :

1° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

2° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

3° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

4° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Saguenay–Lac-St-Jean, Côte Nord et Nord-du-Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

5° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Outaouais et Abitibi-Témiscamingue pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

6° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, dans la région électorale Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radiodiagnostic;

7° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, pour le territoire du Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de la médecine nucléaire;

8° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en radio-oncologie, pour le territoire du Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de radio-oncologie;

9° 1 administrateur, titulaire du permis de technologue en électrophysiologie médicale, pour le territoire du Québec pour le secteur d'activités professionnelles de la technologie de l'électrophysiologie médicale.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 2).

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2015.

62033

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers
— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c*.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. *c* et *c*.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 8.1) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62032

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes
— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 88)

1. Le titre du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 118) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ergothérapeutes ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « ergothérapeute ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 45 » par « 60 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Dans le cas où une décision de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un autre assureur est rendue à l'effet de refuser en tout ou en partie le remboursement d'un compte, plus de 60 jours mais moins d'un an après sa réception par le client, la demande de conciliation doit être transmise au syndic dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

2.2. Un client peut également demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception d'une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si le compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

2.3. L'ergothérapeute dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration des délais prévus aux articles 2 à 2.2, consentir à la conciliation du syndic.

2.4. Pour l'application du présent règlement :

a) le terme « client » vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour services professionnels;

b) le terme « syndic » comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45 » par « 60 ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sur autorisation du syndic, un ergothérapeute peut intenter une action sur compte d'honoraires et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. ».

7. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « À cette fin, il peut notamment requérir de l'ergothérapeute ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 60 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le syndic peut, pour des motifs valables, prolonger le délai prévu à l'article 7. Dans un tel cas, il en informe le client et l'ergothérapeute. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « dans les 5 jours de » par « suite à »;

2° par la suppression de « dans ce délai ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 500 $ » par « 2 000 $ » partout où il se trouve.

12. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Conseil d'administration nomme, parmi les membres de l'Ordre, » par « secrétaire de l'Ordre désigne, à partir d'une liste d'ergothérapeutes constituée par le comité exécutif, ».

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa, de « ou à leurs avocats »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Conseil d'administration » par « comité exécutif ».

14. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou à leurs avocats ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Le président dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par les autres membres du conseil, le cas échéant. ».

17. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai ».

18. Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Une » par « La »;

Le second alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Une » par « La »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « À défaut de majorité, elle est rendue par le président. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de sa dissidence. ».

19. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et ne sont pas recouvrables par la partie adverse ».

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus. ».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 15 % ».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Une » par « La »;

2° par l'insertion, après « arbitrale » de « est définitive, sans appel et ».

23. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **29.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre, qui la transmet à chacune des parties et au syndic dans les 10 jours suivant ce dépôt.

Le dossier complet d'arbitrage est également déposé auprès du secrétaire de l'Ordre qui en assure la conservation. Ce dossier n'est accessible qu'aux parties et au syndic. ».

24. L'Annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « ergothérapeute ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62030

A.M., 2014-06

Arrêté numéro V-1.1-2014-06 du ministre des Finances en date du 11 septembre 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

VU que les paragraphes. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 août 2014, par la décision n° 2014-PDG-00091, le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 11 septembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu la qualité de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

« convention de participation » : une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

« normes professionnelles » : les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

« règles du CCRC » : les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Cabinets d'experts-comptables

2. Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes :

a) il est un cabinet d'audit participant;

b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;

c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Avis de non-conformité du cabinet d'experts-comptables à l'émetteur assujetti

3. 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 transmet à l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la non-conformité, un avis écrit à cet effet.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a transmis l'avis prévu au paragraphe 1 à l'émetteur assujetti ne peut l'aviser qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables transmet une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa transmission à l'émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis

4. L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit le fait établir par un cabinet d'experts-comptables qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport :

a) il est un cabinet d'audit participant;

b) il n'a pas transmis d'avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

CHAPITRE 3 AVIS

Avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti transmet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes :

i) mettre fin à une mission d'audit;

ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe *a*;

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et indique les éléments suivants :

a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

b) le nom de chaque émetteur assujetti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

c) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant, selon la description faite par le CCRC;

d) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective, selon la description faite par le CCRC.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 2 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle qualité

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et qui a reçu un avis écrit du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction de ce dernier dans le délai imparti transmet un avis aux destinataires suivants :

a) pour chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit :

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujetti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants :

a) la défaillance des systèmes de contrôle qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Avis à transmettre avant une nouvelle nomination

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un exercice d'un émetteur assujetti transmet un avis au comité d'audit de cet émetteur ou, si l'émetteur n'en a pas, à la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujetti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

8. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

9. Le présent règlement remplace le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

62066

A.M., 2014-07

Arrêté numéro V-1.1-2014-07 du ministre des Finances en date du 11 septembre 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

VU que les paragraphes 1°, 3°, 11°, 19° et 19.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O. 2*, 2353);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 août 2014, par la décision n° 2014-PDG-0092, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, par la décision n° 2014-PDG-0093, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, et par la décision n° 2014-PDG-0094, le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

Le 11 septembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 19° et 19.1°)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 8.4, des mots « de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres » par les mots « de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur »;

2° par l'insertion, après la rubrique 26.1, de la suivante :

« ***26.1.1. Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant***

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26), à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [*Cabinet d'audit A*] a audité les états financiers de [*entité B*] pour l'exercice terminé le [*indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus*] et a délivré un rapport d'audit daté du [*indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents*]. À cette date, [*cabinet d'audit A*] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [*Cabinet d'audit C*] a audité les états financiers de [*entité D*] pour l'exercice terminé le [*indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32*] et a délivré un rapport d'audit daté du [*indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents*]. À cette date, [*cabinet d'audit C*] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 19° et 19.1°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».

2. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b,* dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

2° dans le paragraphe 6 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « 20 » par « 7 »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *iv*, du mot « either »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, du mot « normalement » par « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».

4. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie 2 :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

« *b*) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

3° dans la rubrique 16.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».

5. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2, par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

« *c)* a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 11° et 19°)

1. L'article 1.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger. ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

62067

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes
— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des ergothérapeutes, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a été revu en entier par l'Ordre et vise à tenir compte des nouvelles réalités d'exercice de la profession et harmoniser le vocabulaire avec celui employé dans le domaine, et ce, dans la foulée de l'adaptation des règles déontologiques aux nouvelles dispositions du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeutes en société.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778, poste 246 ou 1 800 265-5778, poste 246; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des ergothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I
OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code impose des devoirs aux membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26).

Il énonce également les valeurs et les principes éthiques sur lesquels repose la profession d'ergothérapeute.

2. Le présent Code s'applique à tout ergothérapeute, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Les devoirs et obligations qui découlent du présent code, du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

3. Dans le présent Code, on entend par client la personne ou l'organisation à qui l'ergothérapeute rend des services professionnels.

Selon le contexte, l'ergothérapeute peut avoir plus d'un client.

SECTION II
VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

4. La profession d'ergothérapeute repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

1° le respect de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;

2° la protection et la promotion de la santé et de la qualité de vie de la personne, notamment par la promotion de l'occupation;

3° la participation et la justice occupationnelles, tant sur le plan individuel que collectif;

4° l'intégrité, l'indépendance, l'objectivité, la compétence et la rigueur;

5° l'honnêteté, l'imputabilité et la transparence;

6° le respect de la confidentialité des renseignements personnels;

7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession.

SECTION III
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

§1. Dispositions générales

5. L'ergothérapeute doit favoriser l'amélioration de la qualité des services d'ergothérapie et appuyer les mesures susceptibles d'en favoriser l'accessibilité.

6. L'ergothérapeute doit contribuer, dans la mesure de ses ressources et de ses compétences, au développement de sa profession, notamment par la recherche et l'échange de ses connaissances avec les autres membres, les étudiants et les stagiaires.

7. L'ergothérapeute qui entreprend un projet de recherche portant sur des êtres humains ou qui est appelé à collaborer à un tel projet doit s'assurer que le projet est conforme aux principes scientifiques et aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche.

8. L'ergothérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses interventions, ses travaux et ses recherches sur la vie, la santé, la qualité de vie et la sécurité des personnes ainsi que sur leurs biens.

9. L'ergothérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information en ergothérapie, notamment en matière de promotion de la santé et de prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités.

10. L'ergothérapeute doit s'assurer que le cadre dans lequel il exerce sa profession lui permet de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent code, du Code des professions et des règlements pris pour son application.

11. L'ergothérapeute doit utiliser son titre professionnel dans l'exercice de sa profession.

12. L'ergothérapeute qui exerce un autre métier ou une autre profession doit indiquer clairement à son client à quel titre il lui rend des services.

13. En tout lieu où il exerce sa profession, l'ergothérapeute doit fournir, sur demande, une preuve qu'il est membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

14. L'ergothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités, pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

§2. Compétence, intégrité et professionnalisme

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

16. L'ergothérapeute doit respecter les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus lorsqu'il utilise des instruments de mesure ainsi que du matériel en ergothérapie.

17. L'ergothérapeute doit éviter de faire ou de permettre que soit faite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, de ceux d'une personne avec qui il exerce sa profession ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

18. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

19. L'ergothérapeute doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession.

20. L'ergothérapeute doit chercher à établir et à maintenir avec son client une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

21. L'ergothérapeute doit respecter les valeurs et les convictions personnelles du client.

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

23. L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et objectivité. Il doit agir avec respect et dignité.

24. L'ergothérapeute doit s'abstenir de procurer ou faire procurer à quiconque des avantages injustifiés ou illicites, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou un document relatifs à un client.

25. L'ergothérapeute doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention.

26. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

27. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'ergothérapeute ne doit pas établir des liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou des liens amoureux ou sexuels avec un client.

De telles interdictions perdurent après la fin de la relation professionnelle pour une période plus ou moins longue, dépendant de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

28. L'ergothérapeute ne doit pas inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

29. L'ergothérapeute ne doit pas :

1° poser ou multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels;

2° poser un acte disproportionné ou inapproprié au besoin de son client;

3° vendre ou louer à son client tout matériel ou équipement non justifié par sa condition.

§3. Consentement et renseignements relatifs à la prestation de services

30. Avant de convenir de la prestation de services professionnels avec un client, l'ergothérapeute doit s'assurer d'avoir avec ce dernier une compréhension commune de la demande de services.

L'ergothérapeute doit décliner toute demande de services en ergothérapie :

— qui ne s'inscrit pas dans les paramètres de son champ d'exercice;

— pour laquelle il ne détient pas les compétences ou les moyens requis.

31. Avant de rendre des services professionnels, l'ergothérapeute doit, sauf urgence, obtenir le consentement libre et éclairé de son client ou de son représentant légal.

Pour ce faire, l'ergothérapeute doit lui communiquer les renseignements suivants :

1° le but, la nature et la pertinence des principaux services professionnels qui seront rendus;

2° les avantages, inconvénients, risques et limites de ces services professionnels ainsi que leurs alternatives;

3° la possibilité de refuser en tout ou en partie les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de les recevoir et, le cas échéant, les conséquences d'un tel refus.

Lorsque les circonstances le justifient, l'ergothérapeute doit de plus communiquer aux clients les autres renseignements pertinents, notamment :

1° le fait que les services pourront être exécutés, en tout ou en partie, par une autre personne;

2° les réserves appropriées dans le cas de méthodes d'évaluation, d'instruments de mesure ou de moyens d'intervention insuffisamment éprouvés;

3° les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et autres frais et les modalités de paiement;

4° les règles sur la confidentialité et leurs limites, de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

32. L'ergothérapeute doit s'assurer que le consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

Il doit de plus s'assurer que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

33. L'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Il doit de plus fournir au client les renseignements qu'il requiert au regard de la prestation de ces services.

34. L'ergothérapeute doit informer le plus tôt possible son client de tout incident, accident ou complication lié à ses services et prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences qui en découlent.

§4. Consultations

35. L'ergothérapeute doit reconnaitre en tout temps le droit du client de consulter un autre ergothérapeute, un autre professionnel ou une autre personne compétente.

36. Lorsque l'intérêt du client l'exige, l'ergothérapeute, sur autorisation du client, doit consulter un autre ergothérapeute, un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§5. Cessation de services

37. L'ergothérapeute ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue, sauf pour un motif juste et raisonnable. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la relation de confiance entre le client et l'ergothérapeute;

2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par l'ergothérapeute;

3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, selon le jugement de l'ergothérapeute, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4° l'impossibilité pour l'ergothérapeute d'établir ou de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

5° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;

6° le non-respect par le client des conditions convenues et l'impossibilité de convenir avec ce dernier d'une entente raisonnable pour les rétablir, notamment en ce qui a trait aux honoraires;

7° la décision de l'ergothérapeute de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

38. L'ergothérapeute qui prévoit cesser de rendre des services professionnels à un client doit l'en informer dans un délai raisonnable et prendre les mesures afin que cette cessation lui soit le moins préjudiciable.

§6. Conflits d'intérêts et indépendance professionnelle

39. L'ergothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

40. L'ergothérapeute doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ergothérapeute est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque :

1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Lorsque l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

41. L'ergothérapeute doit subordonner à l'intérêt du client son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.

42. L'ergothérapeute doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client.

43. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ergothérapeute doit prendre les mesures pour corriger la situation, en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels.

44. Lorsque l'ergothérapeute exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il doit leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il doit mettre fin à la relation professionnelle.

45. L'ergothérapeute qui a des intérêts dans l'entreprise offrant le matériel ou l'équipement qu'il recommande à son client doit en aviser ce dernier et respecter son libre choix en lui indiquant d'autres endroits où il peut se le procurer.

46. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, l'ergothérapeute doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

47. Constitue notamment un avantage visé à l'article 46 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession, consentie à un ergothérapeute ou à une société dont il est associé, par une autre personne ou société, dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

§7. Renseignements de nature confidentielle

48. L'ergothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

L'ergothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

49. Lorsque l'ergothérapeute exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque participant.

L'ergothérapeute doit de plus inciter les participants à respecter le caractère confidentiel des renseignements partagés.

50. L'ergothérapeute doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

51. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société.

52. L'ergothérapeute doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession auprès du client.

53. L'ergothérapeute doit s'assurer de préserver le caractère confidentiel de l'identité des personnes lorsqu'il utilise tout renseignement personnel, recueilli dans l'exercice de sa profession ou au cours de recherches, à des fins didactiques ou scientifiques.

54. L'ergothérapeute qui souhaite utiliser des techniques audio-visuelles doit :

1° informer au préalable son client et toute personne impliquée de l'objet de l'enregistrement, de l'utilisation qui sera faite du document audio-visuel de même que des personnes ou catégories de personnes qui pourront y avoir accès et de la durée de conservation;

2° obtenir le consentement écrit de son client et de toute personne impliquée.

55. L'ergothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, l'ergothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'ergothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

56. L'ergothérapeute qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir;

2° les motifs qui justifient sa décision de communiquer le renseignement;

3° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours;

4° les renseignements communiqués, la date et l'heure de la communication de même que le mode de communication utilisé.

§8. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification au dossier

Disposition applicable aux ergothérapeutes exerçant dans le secteur public

57. L'ergothérapeute qui exerce sa profession

1° dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou,

2° dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),

doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.

Disposition applicable aux ergothérapeutes exerçant dans une entreprise

58. L'ergothérapeute qui exerce sa profession dans une entreprise visée par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans cette loi et en faciliter l'application.

Dispositions applicables aux ergothérapeutes n'exerçant pas dans le secteur public ou dans une entreprise

59. L'ergothérapeute doit permettre à son client ou à toute personne autorisée par celui-ci, de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

L'ergothérapeute doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande à ce sujet. Il peut exiger qu'une telle demande soit faite par écrit.

60. L'ergothérapeute peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

L'ergothérapeute qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à débourser avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission de ces renseignements.

61. L'ergothérapeute doit refuser de donner communication à un client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révèlerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement, et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

62. L'ergothérapeute doit permettre à son client :

1° de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne;

2° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

L'ergothérapeute doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande à ce sujet. Il peut exiger qu'une telle demande soit faite par écrit.

L'ergothérapeute doit transmettre au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

L'ergothérapeute doit transmettre, sans frais, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient.

63. L'ergothérapeute doit permettre à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

L'ergothérapeute doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande à ce sujet. Il peut exiger qu'une telle demande soit faite par écrit.

§9. Relations avec les collègues et autrui

64. L'ergothérapeute doit s'abstenir de dénigrer quiconque, notamment un autre ergothérapeute ou un membre d'un autre ordre professionnel, d'abuser de sa confiance ou de l'induire volontairement en erreur. Il doit

également s'abstenir de surprendre sa bonne foi, d'utiliser des procédés déloyaux ou de s'attribuer le mérite de travaux qui lui revient.

65. L'ergothérapeute doit collaborer avec ses collègues et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

66. L'ergothérapeute qui est appelé à critiquer le travail d'un autre ergothérapeute ou d'un autre professionnel le fait de façon objective et modérée.

67. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ou toute société au sein de laquelle il exerce sa profession respecte le présent code, le Code des professions et les règlements pris pour son application.

68. L'ergothérapeute qui exerce une autorité quelconque sur un autre ergothérapeute doit s'assurer que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

69. L'ergothérapeute ne doit pas profiter de sa position d'autorité ou de sa fonction pour entraver ou pour limiter de façon indue l'autonomie professionnelle d'un autre ergothérapeute.

70. L'ergothérapeute ne peut inciter une personne à poser un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, du Code des professions ou d'un règlement pris pour son application, ni permettre qu'une telle personne le fasse.

71. L'ergothérapeute doit s'assurer que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession est qualifiée et compétente pour les tâches qu'il lui confie.

72. L'ergothérapeute doit exercer une supervision appropriée des services professionnels dont il est responsable lorsque ceux-ci sont rendus par un stagiaire ou par toute autre personne à qui a été assignée la tâche de rendre de tels services.

§10. Honoraires et autres frais

73. L'ergothérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il doit tenir compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels, de leur caractère inhabituel et des difficultés rencontrées;

74. L'ergothérapeute doit informer son client du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit en outre l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

75. L'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, des frais réclamés et des modalités de paiement.

76. L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par les ergothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

77. L'ergothérapeute ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours prévisibles nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

78. L'ergothérapeute qui exige des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client doit le faire selon les conditions préalablement convenues avec le client, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus et des dépenses encourues.

79. Sous réserve de la loi, l'ergothérapeute qui exige des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers doit avoir préalablement conclu une entente en ce sens avec son client.

80. En matière de perception de comptes, l'ergothérapeute doit :

1° s'abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable;

2° s'abstenir de vendre ou de céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre ergothérapeute ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société (*référence à venir*);

3° s'assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

81. L'ergothérapeute doit au besoin informer son client de son droit de recourir au processus de conciliation et d'arbitrage de compte prévu au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (C-26, r. 118).

§11. Publicité et déclarations publiques

82. Dans sa publicité et ses déclarations publiques, l'ergothérapeute doit faire preuve de professionnalisme et éviter de dévaloriser la profession.

83. L'ergothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration publique :

1° fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur;

2° dénigrant ou dévalorisant une autre personne ou dépréciant un service ou un bien qu'elle fournit.

84. L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité et ses déclarations publiques, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance provenant d'un client.

85. L'ergothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication qu'il a autorisée. Sur demande, cette copie doit être remise à l'Ordre.

86. La publicité relative au prix des services et biens fournis par un ergothérapeute doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'ergothérapie.

87. L'ergothérapeute qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit :

1° préciser les services et frais inclus dans ce prix;

2° indiquer si des frais ou services additionnels non inclus dans ce prix pourraient être requis;

3° indiquer la durée d'un prix spécial ou d'un rabais, le cas échéant.

L'ergothérapeute peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

88. L'ergothérapeute qui fait la promotion d'un produit doit divulguer le fait qu'il détient des intérêts dans l'entreprise qui fabrique ou distribue ce produit, le cas échéant.

§12. Relations avec l'Ordre

89. L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions et ses règlements d'application.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

90. L'ergothérapeute doit, en temps utile :

1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau des membres de l'Ordre;

b) qu'un ergothérapeute ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre « ergothérapeute » ou « Occupational Therapist » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est, ou l'abréviation « erg. », ou qu'elle s'attribue des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. »;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre.

2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un ergothérapeute exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public ou en contravention des dispositions du présent code, du Code des professions ou des règlements pris pour son application;

b) qu'une société au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes contrevient au présent code, au Code des professions ou à un de ses règlements pris pour son application.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.

91. L'ergothérapeute doit s'abstenir de communiquer avec la personne à l'origine de l'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou qu'il a reçu signification d'une plainte.

De plus, l'ergothérapeute ne doit pas tenter d'influencer, d'intimider, de menacer ou de harceler une personne ou d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou une enquête à cet sujet.

92. L'ergothérapeute doit se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son endroit et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle, ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions.

93. Lorsque l'ergothérapeute ou une société au sein de laquelle il exerce sa profession utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.

94. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62035

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes
— Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778, poste 246 ou 1 800 265-5778, poste 246; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I
CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un ergothérapeute peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ergothérapeute, un autre professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions ou un professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par un organisme de réglementation au Canada;

b) une société par actions dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

4° les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

5° les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°.

2. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société l'ergothérapeute doit fournir à l'Ordre les documents suivants :

1° une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

a) le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

b) la forme juridique de la société;

c) s'il s'agit d'une société par actions :

— l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

— le nom et l'adresse résidentielle des actionnaires visées par l'article 1 (1°), leur pourcentage d'actions avec droit de vote et l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent;

— le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société et l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

d) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

— l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal;

— le nom et l'adresse résidentielle des associés visées par l'article 1 (1°), leur pourcentage de part ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent;

— le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

e) le nom de l'ergothérapeute, son numéro de permis, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

f) une attestation a l'effet que les actions ou les parts sociales détenues, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par action ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 8;

4° les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'ordre.

3. L'ergothérapeute doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 2, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 2 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

4. L'ergothérapeute cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions ne sont plus respectées.

SECTION II
RÉPONDANT

5. Lorsque deux ergothérapeutes ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des ergothérapeutes y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 2 et 3.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les ergothérapeutes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les ergothérapeutes sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un ergothérapeute, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III
GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

6. L'ergothérapeute doit, pour être autoriser à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

7. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par l'ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 $ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 3 000 000 $ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre d'ergothérapeutes dans la société;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

8. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 sont les suivants :

1° si l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

c) le registre à jour des actions de la société;

d) le registre à jour des actionnaires de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

3° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

4° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec.

SECTION V
DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

9. L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62036

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues
— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soient ajoutés les diplômes de Doctorat en psychologie (D.Psy.), option neuropsychologie clinique, de l'Université de Montréal et de Doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.) de l'Université de Sherbrooke à la liste des diplômes prévus au règlement puisque l'Ordre considère que ces programmes de doctorat offrent une formation initiale préparatoire à l'exercice de la profession qui répond aux exigences requises pour la délivrance du permis de psychologue. En ce qui concerne l'ajout du premier de ces diplômes, il s'agit d'une des deux options offertes dans le cadre du diplôme de Doctorat en psychologie (D.Psy.) de l'Université de Montréal.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Me Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1er al.)

1. L'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Doctorat en psychologie, recherche et intervention (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie (D.Psy.) de l'Université de Montréal; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « (D.Ps.) », de « ou Doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62042

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Permis de psychothérapeute
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute, adopté par l'Office des professions du Québec le 12 septembre 2014, en remplacement de celui adopté le 15 août 2014 et publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le Règlement sur le permis de psychothérapeute afin de donner suite aux demandes de modifications réglementaires présentées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, avec lesquelles l'Ordre des psychologues du Québec est d'accord.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Edith Lorquet, avocate à l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(chapitre C-26, a. 187.3.2)

1. Le Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

« **8.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, est titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, est inscrite à un programme de formation en thérapie conjugale et familiale donnant ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui obtient son permis après cette date est réputée remplir la condition visée au paragraphe 1° de l'article 1.

8.2. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au titulaire d'un permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, a terminé sa scolarité de maîtrise en sexologie profil counseling ou clinique à l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62064

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et
des circonstances des décès
(chapitre R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à augmenter la tarification applicable pour les transports de cadavres effectués, à la demande des coroners, par les maisons funéraires avec lesquelles une entente a été conclue en vertu de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2). Ce projet vise également à augmenter la tarification applicable pour la garde et la conservation des cadavres dans les morgues désignées en vertu de l'article 32 de cette loi. Le projet prévoit enfin les dispositions requises pour que ces tarifs soient dorénavant indexés annuellement.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Petitclerc, directrice de l'administration, Bureau du coroner, édifice Le Delta 2, 2875, boulevard Laurier, bureau 390, Québec (Québec) G1V 5B1; téléphone : 418 643-1845, poste 20241, sans frais : 1 866 312-7051; télécopieur : 418 643-6174; courriel : sylvie.petitclerc@msp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Denis Marsolais, coroner en chef, édifice Le Delta 2, 2875, boulevard Laurier, bureau 390, Québec (Québec) G1V 5B1; télécopieur : 418 643-6174.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et
des circonstances des décès
(chapitre R-0.2, a. 168, 1er al., par. 3° et 4°
et 2e al. et a. 169)

1. Le transporteur qui a conclu une entente avec le coroner en chef pour le transport de cadavres en vertu de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) reçoit, pour le transport d'un ou de plusieurs cadavres à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi, les montants ci-après indiqués :

1° pour un transport aller-retour effectué dans les limites de l'agglomération de Québec ou de l'agglomération de Montréal, seul le tarif forfaitaire suivant est payable :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	126 $	135 $
Un samedi ou un dimanche	137 $	146 $
Un jour férié	167 $	176 $

2° pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	94 $	103 $
Un samedi ou un dimanche	105 $	114 $
Un jour férié	135 $	144 $
Plus le kilométrage parcouru		
Sur un chemin public		1,10 $ /km
Hors d'un chemin public		2,00 $ /km

Aux paragraphes 1° et 2° du présent article, on entend par un transport de jour celui dont le départ a lieu entre 8 h et 16 h, un transport de soir celui dont le départ a lieu entre 16 h et 24 h et un transport de nuit celui dont le départ a lieu entre 0 h et 8 h; malgré ce qui précède, lorsqu'un transport a débuté le soir et se termine de nuit, le tarif de nuit est applicable à condition que la moitié ou plus du transport se soit déroulé après minuit;

3° 76 $ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement;

4° 28 $ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement;

5° pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	20 $ /h	22 $/h
Un samedi ou un dimanche	22 $ /h	24 $/h
Un jour férié	28 $ /h	30 $/h

Au présent paragraphe, on entend par « jour » les heures comprises entre 8 h et 16 h, par « soir » les heures comprises entre 16 h et 24 h et par « nuit » les heures comprises entre 0 h et 8 h;

6° Les frais de séjour des préposés sont remboursés au transporteur conformément à la directive suivante du Conseil du trésor : Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

2. Une morgue désignée en vertu de l'article 32 de la Loi reçoit 41 $ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 41 $ par période de 24 heures, complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 41 $ pour chaque visite du coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Au 1er janvier de chaque année, les montants prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 et à l'article 2 sont indexés selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Le coroner en chef publie ce taux sur le site Internet du Bureau du coroner et à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent règlement remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 6).

5. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62041

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 775-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre de diffusion culturelle à Victoriaville

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret n° 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre de diffusion culturelle à Victoriaville aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 8 010 000 $;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre de diffusion culturelle à Victoriaville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62019

Gouvernement du Québec

Décret 776-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations québécoises à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la réunion conjointe de ces deux rencontres qui se tiendront les 8, 9 et 10 septembre 2014

ATTENDU QUE la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 8 et 9 septembre 2014;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra au même endroit, le 10 septembre 2014;

ATTENDU QU'une réunion conjointe du Conseil canadien des ministres du Tourisme et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra au même endroit, le 9 septembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Dominique Vien, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, les 8 et 9 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

— Madame Cynthia St-Hilaire, attachée de presse, cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur David Belgue, secrétaire général et responsable des relations intergouvernementales, ministère du Tourisme;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Hélène David, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine, le 10 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

— Monsieur Jean-Philippe Angers, conseiller politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Hélène David, et la ministre du Tourisme, madame Dominique Vien, dirigent conjointement la délégation québécoise à la réunion conjointe du Conseil canadien des ministres du Tourisme et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine, le 9 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise à la réunion conjointe, outre la ministre de la Culture et des Communications et la ministre du Tourisme, soit composée des personnes qui représenteront le Québec aux deux autres rencontres;

QUE le mandat de ces délégations soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62020

Gouvernement du Québec

Décret 777-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— Me Corinne Gendron, professeure titulaire – Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal;

— Me Marc Paquin, président-directeur général, consultant principal et conseiller sénior, Centre international UNISFÉRA;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services seront requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62021

Gouvernement du Québec

Décret 778-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2009975 ainsi que la signature d'un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2009975 situé à l'exutoire du lac des Sables, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE les travaux de modification projetés consistent à construire un évacuateur d'urgence dans la digue d'aile en rive gauche, à ajouter, au besoin lors des travaux, de l'enrochement de protection sur les parements amont et aval des digues et à consolider les piliers de l'évacuateur existant;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. est également propriétaire du barrage X2009976 situé à l'exutoire du lac Paradis, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE les barrages X2009975 et X2009976 sont utilisés pour l'emmagasinement des eaux au bénéfice de la centrale hydroélectrique X0003113 située en aval des barrages, sur la rivière des Petites Bergeronnes;

ATTENDU QUE ces barrages occupent des parcelles du lit de la rivière des Petites Bergeronnes et que ces parcelles font partie intégrante du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux des barrages affecte de façon permanente et occasionnelle les terres du domaine de l'État situées en bordure des plans d'eau;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. ne détient pas les droits suffisants pour occuper le domaine hydrique de l'État et inonder les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. demande l'obtention des droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 15 mai 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soient autorisés à signer avec le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2009975 situé à l'exutoire du lac des Sables, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Aménagement général », plan LS-G01, daté, signé et scellé le 16 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Coupes A et B », plan LS-G02, daté, signé et scellé le 22 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Coupes C et D », plan LS-G03, daté, signé et scellé le 22 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Barrage du lac des Sables – Consolidation des piliers », plan S01, daté, signé et scellé le 2 mai 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

5. Un document intitulé « Barrages des lacs des Sables & Paradis – Devis technique – Consolidation des piliers », daté, signé en mai 2014 et scellé par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc., totalisant environ 16 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62022

Gouvernement du Québec

Décret 779-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 11 septembre 2014

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Calgary (Alberta) le 11 septembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la

jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 11 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Marc-Antoine Adam, directeur général adjoint, Direction générale adjointe des Politiques et des relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62023

Gouvernement du Québec

Décret 780-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Nelson Michaud était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 20 septembre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Nelson Michaud, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 21 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62024

Gouvernement du Québec

Décret 782-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT le versement d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 350 000 $ à CFI Montréal - Centre financier international pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) institue le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 44 prévoit que sont portées au débit du fonds les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 43;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une contribution financière d'un montant maximal de 1 350 000 $ à CFI Montréal - Centre financier international pour l'exercice financier 2014-2015 pour couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une contribution financière d'un montant maximal de 1 350 000 $ à CFI Montréal – Centre financier international pour l'exercice financier 2014-2015 pour couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62025

Gouvernement du Québec

Décret 783-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence du revenu du Québec est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Karin Marks et Denise Martin ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Karin Marks, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Denise Martin, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE mesdames Karin Marks et Denise Martin continuent de recevoir la rémunération prévue par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011;

QUE mesdames Karin Marks et Denise Martin soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62026

Gouvernement du Québec

Décret 784-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Nantel (P-03534) au-dessus de la rivière Maskinongé, sur le chemin du Lac-Cameron, situé sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Nantel (P-03534) au-dessus de la rivière Maskinongé, sur le chemin du Lac-Cameron, situé sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-08-1450-3 (projet n° 154-08-1450-3) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62027

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-002 du ministre du Travail en date du 11 septembre 2014

CONCERNANT le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'arrêté numéro AM 2012-004 en date du 15 novembre 2012, modifié par l'arrêté numéro AM 2013-001 en date du 20 février 2013 et par l'arrêté numéro AM-2013-003 en date du 18 décembre 2013, concernant le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

VU le premier alinéa de l'article 3 de cet arrêté qui prévoit que le mandat des membres se termine au plus tard 3 mois suivant la fin de la première année de mise en œuvre du nouveau mécanisme de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, soit le 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT le contexte actuel d'effort budgétaire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'arrêté numéro AM 2012-004 en date du 15 novembre 2012, modifié par l'arrêté numéro AM 2013-001 en date du 20 février 2013 et par l'arrêté numéro AM 2013-003 en date du 18 décembre 2013, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante :

« Le comité devra remettre au ministre un rapport faisant état de ses observations et recommandations au plus tard le 30 septembre 2014. ».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le mandat des membres débute à compter des présentes et se termine le 30 septembre 2014. ».

3. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 11 septembre 2014

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

62063

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Bois-Barré-de-Villieu (Propriété de Carl Plante) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 0,67 hectare située sur le territoire de la Ville de Lévis, Communauté métropolitaine de Québec. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 1 960 728 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis.

Cette reconnaissance pour une durée de 25 ans prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur de l'écologie et de la conservation,
PATRICK BEAUCHESNE

62065

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement. . . . . (chapitre A-3.001)	3407	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015. . . . . (chapitre A-3.001)	3656	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Nantel (P-03534) au-dessus de la rivière Maskinongé, sur le chemin du Lac-Cameron, situé sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst.	3703	N
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres indépendantes du conseil d'administration	3702	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels à temps partiel.	3698	N
Certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $. . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3404	N
Certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $. . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	3404	N
CFI Montréal - Centre financier international — Versement d'une contribution financière pour l'année financière 2014-2015.	3701	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie des ergothérapeutes . . . . . (chapitre C-26)	3681	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec . . . . . (chapitre C-26)	3657	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Exercice de la profession d'ergothérapeute en société . . . . . (chapitre C-26)	3689	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec. . . . . (chapitre C-26)	3664	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. . . . . (chapitre C-26)	3664	M

Code des professions — Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	3692	Projet
Code des professions — Psychothérapeutes — Permis de psychothérapeute. . . . . (chapitre C-26)	3693	Projet
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Élections et organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec . . . . . (chapitre C-26)	3660	N
Code des professions — Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . (chapitre C-26)	3658	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la… — Réserve naturelle du Bois-Barré-de-Villieu (Propriété de Carl Plante) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	3707	Avis
Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $. . . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	3403	N
Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $. . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3403	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les … — Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $ . . . . . (chapitre C-65.1)	3405	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les… — Certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ . . . . . (chapitre C-65.1)	3404	
Contrats des organismes publics, Loi sur les… — Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $. . . . . (chapitre C-65.1)	3403	N
Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $ . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3405	N
Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $ . . . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	3405	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre de diffusion culturelle à Victoriaville — Approbation	3697	N
Ergothérapeutes — Code de déontologie des ergothérapeutes . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3681	Projet

Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec . . . . . 3657 M
(Code des professions, chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Exercice de la profession d'ergothérapeute en société. . . . . 3689 Projet
(Code des professions, chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec . . . . . 3664 M
(Code des professions, chapitre C-26)

Financement . . . . . 3407 M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)

Industrie de la construction — Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre. . . . . 3705 N

Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. . . . . 3664 M
(Code des professions, chapitre C-26)

Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'… — Contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $. . . . . 3403 N
(2012, chapitre 25)

Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'… — Certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 $ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ . . . . . 3404 N
(2012, chapitre 25)

Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'… — Contrats et sous-contrats de services et contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $. . . . . 3405 N
(2012, chapitre 25)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015 . . . . . 3656 N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)

Projet de modification de structure du barrage X2009975 ainsi que la signature d'un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes — Approbation des plans et devis du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. . . . . 3699 N

Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . 3692 Projet
(Code des professions, chapitre C-26)

Psychothérapeutes — Permis de psychothérapeute. . . . . 3693 Projet
(Code des professions, chapitre C-26)

Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la… — Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres. . . . . 3694 Projet
(chapitre R-0.2)

Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable . . . . . 3406 M
(Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie, Loi sur la… — Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable . . . . . 3406 M
(chapitre R-6.01)

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers . . . . 3673 M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)

Rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la réunion conjointe de ces deux rencontres qui se tiendront les 8, 9 et 10 septembre 2014 — Composition et mandat des délégations québécoises . . . . . 3697 N

Réserve naturelle du Bois-Barré-de-Villieu (Propriété de Carl Plante) — Reconnaissance . . . . . 3707 Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)

Réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 11 septembre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . . 3700 N

Surveillance des auditeurs — Règlement 52-108 . . . . . 3666 N
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres . . . . . 3694 Projet
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, chapitre R-0.2)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Élections et organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec . . . . . 3660 N
(Code des professions, chapitre C-26)

Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . 3658 N
(Code des professions, chapitre C-26)

Université du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs . . . . . 3701 N

Valeurs mobilières, Loi sur les… — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers . . . . . 3673 M
(chapitre V-1.1)

Valeurs mobilières, Loi sur les… — Surveillance des auditeurs — Règlement 52-108 . . . . . 3666 N
(chapitre V-1.1)